

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PAS D'URGENCE A SUSPENDRE LA MUTATION DU MAGISTRAT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 12 septembre 2012, COURROYE \(ordonnance ; req. 361699\) : « Pas d'urgence à suspendre la mutation du magistrat »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (39).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# PAS D'URGENCE A SUSPENDRE LA MUTATION DU MAGISTRAT

CE, ord., 12 sept. 2012, n° 361699, Courroye : JurisData n° 2012-020048

La décision ici rapportée est certainement la plus médiatique de cette rentrée. Il s'agit en effet d'une ordonnance du Conseil d'État rejetant la demande en référé (fondé sur *CJA*, art. L. 521-1) de suspension d'une mutation qui a déjà beaucoup fait couler d'encre puisqu'elle concerne l'ancien procureur de la République près le TGI de Nanterre, M. Courroye, nommé par décret présidentiel en date du 2 août 2012, avocat général à la cour d'appel de Paris. Pour la Chancellerie, qui a en tête comme les journalistes, l'affaire dite des « fadettes de Bettencourt » et les différentes procédures devant les juges judiciaire et disciplinaire qu'elles ont suscité depuis, il s'agissait – par cette mutation non sollicitée – de ramener le calme et la sérénité au parquet de Nanterre. Autrement dit, il s'agissait d'une mesure prise dans l'intérêt du service. Quant au requérant, il y a vu une sanction déguisée contrecarrant de surcroît son projet d'inscription au Barreau de Paris. En effet, nommé magistrat dans la capitale, le requérant ne pourra pas exercer par la suite (et pour cinq ans) d'activité libérale dans le ressort de cette juridiction. À cet égard, relève la juridiction administrative : ce projet professionnel alternatif était trop récent et conditionné, surtout, par des incertitudes hiérarchiques.

Rejetant la demande de référé suspension, subordonnée aux deux conditions d'urgence et de doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué au fond, le Conseil a nié toute qualification d'atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant qui aurait pu entraîner une urgence. Ainsi, constate-t-il que la situation financière du magistrat ne sera pas fondamentalement remise en question par la mutation (et l'on ne peut pas dire qu'il s'est fait

« Hazebroucker » comme d'aucuns) ; que l'impossibilité potentielle d'exercer par la suite comme avocat à Paris ne l'empêchera pas au besoin de concrétiser cette même activité à quelques kilomètres de la capitale ou encore que son départ du TGI de Nanterre n'entraînera aucune conséquence insurmontable pour le service.

Certes, il ne s'agit là que d'une ordonnance en référé et non d'une décision au fond tranchant la légalité discutée de la mutation mais si la guerre du magistrat n'est pas perdue, la bataille – elle – s'annonce bien délicate en particulier s'agissant de démontrer que la mesure

serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle a conduit à nommer le magistrat « dans le parquet général qui a la charge des procédures pénales en cours contre lui ».